



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse

Mandat de la commission Aumônerie de l'armée

Édition 08/2024

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Conformément à l'article 14 de l'Ordonnance concernant les commissions et les groupes de travail (Ordonnance sur les commissions) ainsi qu'à l'article 5, alinéa 4 du Règlement d'organisation, le Conseil confie à la commission Aumônerie de l'armée le mandat suivant :

Art. 1 Mandat

Mandat

¹ La commission Aumônerie de l'armée examine sur mandat du Conseil des questions et sujets liés à l'aumônerie de l'armée.

² Elle est l'interlocutrice des Églises membres et de l'état-major de l'aumônerie de l'armée, et fait le lien entre l'Église et l'armée.

³ Ce faisant, elle tient compte des diverses régions linguistiques de la Suisse et de leurs particularités.

⁴ Elle encourage le service auprès de l'aumônerie de l'armée par des manifestations d'information dans le cadre de formations ecclésiales, par la mise à disposition de matériel publicitaire et par un travail de mise en réseau.

⁵ Elle organise la tenue des entretiens en collaboration avec les Églises membres, et mène les entretiens avec les candidates et candidats à l'aumônerie de l'armée en vue de la recommandation de l'Église.

⁶ Elle organise une journée nationale de l'aumônerie de l'armée pour les aumônières et aumôniers réformés.

Art. 2 Organisation

Organisation

¹ La commission se compose de cinq à dix membres. Le choix des membres se fait en tenant compte des régions linguistiques, des compétences spécialisées des membres ainsi que d'une représentation paritaire des domaines d'activité ecclésiaux et militaires.

² Les membres sont élus par le Conseil de l'EERS.

³ Le Conseil approuve le programme annuel.

⁴ Une personne responsable de la chancellerie de l'EERS gère les affaires du point de vue technique et est membre de la commission avec voix consultative.

⁵ Le secrétariat est administré par la chancellerie de l'EERS.

Art. 3 Méthode de travail

Méthode de travail

¹ La commission se constitue et s'organise elle-même.

² Elle siège généralement quatre à six fois par an.

³ Elle rédige à chaque fois un procès-verbal de ses décisions.

⁴ Elle remet au Conseil un rapport d'activité annuel avant la fin de l'année en cours.

⁵ Elle dépose auprès de la chancellerie, avant la fin du mois de juin, un budget de commission pour l'année suivante.

Art. 4 Finances

¹ Les dépenses engagées pour les séances ordinaires de la commission sont régies par l'Ordonnance concernant le remboursement des frais de l'EERS. Finances

² Chaque mandat est réalisé sur la base du programme annuel et des mandats de projets avec le budgets y afférent.

Art. 5 Disposition finales

Le Conseil réévalue le mandat de la commission Aumônerie de l'armée une fois par législature. Disposition finales

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent mandat entre en vigueur au 1er septembre 2024. Entrée en vigueur

Berne, le 13 août 2024.

La présidente

La directrice de la chancellerie

Rita Famos

Hella Hoppe

